



CONFÉRENCE
des évêques
de FRANCE

BULLETIN Officiel

N° 60 ter – 9 octobre 2018

(annule et remplace les BO n°60 du 30 septembre 2015
et n°60 bis du 7 juin 2016 : mise à jour liée exclusivement
à l'évolution de la législation du droit pénal français)

**DIRECTIVES POUR LE TRAITEMENT
DES CAS D'ABUS SEXUEL COMMIS PAR DES CLERCS
À L'ÉGARD DE MINEURS**

Instruction

**DIRECTIVES POUR LE TRAITEMENT
DES CAS D'ABUS SEXUEL COMMIS PAR DES CLERCS
À L'ÉGARD DE MINEURS**

Mise à jour du 9 octobre 2018



Le 21 mai 2010, le pape Benoît XVI a approuvé une modification du *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* (SST) du 30 avril 2001, comprenant de nouvelles « normes pour les délits les plus graves ». Ces normes ont été publiées le 2 juillet 2010 dans *Acta Apostolicae sedis* 102, 2010, p. 419-434 (cf. *DC* 2010, 760-765).

Les conférences des évêques ont été invitées par le préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF) à adapter, en application de ces normes révisées et en tenant compte de la législation civile de leur pays, des *Directives pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard des mineurs*.

En date des 3 au 8 novembre 2012, les évêques de France réunis en Assemblée plénière ont voté et adopté à la majorité des deux tiers les directives rédigées en conséquence. Par lettre du 20 mars 2013, la Congrégation pour la doctrine de la foi a formulé des observations à prendre en compte avant de diffuser le texte. Le texte modifié a été transmis à la Congrégation pour la doctrine de la foi le 30 mai 2013. C'est ce texte définitif qui est publié ci-contre.



**CONGREGATIO
PER LA DOTTRINA DELLA FEDE**

Son Éminence le Card. André VINGT-TROIS
Archevêque de Paris
Président de la Conférence des évêques de France
58 avenue de Breteuil – 75007 PARIS

Prot. n° 191/2010 - 41764
Rome, le 20 mars 2013

Éminence,

Cette Congrégation a reçu votre courrier 2012 AVT/KA/14 du 13 novembre 2012 transmettant le texte des *Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs*, approuvé par les évêques de France en novembre 2012.

Je me permets de vous envoyer en annexe les observations de ce Dicastère sur ce texte, afin qu'elles soient prises en compte avant de diffuser ce texte. Auparavant, vous voudrez bien transmettre la version révisée du texte à cette Congrégation.

Veillez croire à mon entier dévouement dans le Seigneur.

+ Luis F. LADARIA, S.I.
Archevêque titulaire de Thibica
Secrétaire

Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs

Le 21 mai 2010, le pape Benoît XVI a approuvé une modification du *motu proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* (SST) du 30 avril 2001, comprenant de nouvelles « normes pour les délits les plus graves ». Ces normes ont été publiées le 2 juillet 2010 dans *Acta Apostolicae Sedis* 102, 2010, p. 419-434 (cf. DC 2010, 760-765).

Les Conférences des évêques ont été invitées par le Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF) à adopter, en application de ces normes révisées et en tenant compte de la législation civile de leur pays, des *Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs*.

Les présentes directives concernent l'application des nouvelles normes. Pour une pastorale de prévention et de l'accompagnement des victimes, il convient de se reporter au document *Lutter contre la pédophilie. Repères pour les éducateurs*, publié en 2010 par la Conférence des évêques de France.

Dans l'esprit de ce document, le moyen le plus sûr d'éviter des abus sexuels sur mineurs est la prévention. Des programmes éducatifs de prévention sont disponibles. Les parents, les éducateurs, les agents pastoraux doivent être rendus attentifs à créer, en toutes circonstances, un environnement sûr pour les mineurs et à réagir à tout signe d'abus.

I. Le délit d'abus sexuel sur mineurs

1. Est visé le délit d'abus sexuel sur mineurs défini par l'art. 6 § 1 *SST* comme « le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans ». Est assimilé au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison (*cf.* art. 6 § 1 *SST*).
2. Cette définition inclut le viol, les autres atteintes sexuelles avec violence et contrainte ainsi que les atteintes sexuelles sans violence, même avec le consentement de la victime.
3. Est puni sous le même chef de délits les plus graves contre les mœurs réservés au jugement de la CDF, « l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans de la part d'un clerc » (art. 6 § 1, 2° et § 2 *SST*).
4. Le clerc s'entend de tout ministre ordonné de rite latin (can. 207 § 1 *CIC*) ou oriental (can. 323 § 1 *CCEO*), diocésain, religieux ou membre d'une société de vie apostolique. Les membres non clercs des instituts religieux et séculiers, du novice au profès perpétuel et de la même façon les membres non clercs des sociétés de vie apostolique ne sont pas concernés par ces normes spéciales.
5. Depuis le 2 juillet 2010, la prescription pour les délits d'abus sexuels sur mineurs est portée à 20 ans à compter du jour où le mineur a eu 18 ans. La CDF peut cependant déroger à cette règle (art. 7 *SST*). Une loi n'étant jamais rétroactive (can. 9 *CIC*), lorsqu'une procédure a été éteinte sous l'empire des normes de 2001 qui prévoyaient un

délai de prescription de 10 ans seulement, elle ne sera pas rouverte avec l'entrée en vigueur des présentes normes révisées. Si une procédure est en cours au moment où les nouvelles normes sont entrées en vigueur (2 juillet 2010), « la loi la plus favorable à l'inculpé doit être appliquée » (can. 1313 § 1), en l'occurrence la prescription de 10 ans. La prescription de 20 ans ne s'applique donc qu'aux procédures initiées après l'entrée en vigueur des nouvelles normes.

6. Le délit d'abus sexuel sur mineur de moins de dix-huit ans doit faire obligatoirement l'objet d'un procès canonique.
7. La peine, si le cas l'exige, peut aller jusqu'au renvoi de l'état clérical (can. 1395 § 2 *CIC*). Le retour du clerc au ministère public est exclu si ce ministère présente un danger pour les mineurs ou un scandale pour la communauté.

II. La procédure à suivre

A - *Investigatio praevia ou vérification de la vraisemblance*

8. L'évêque diocésain ou le supérieur majeur a la responsabilité du traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par un clerc. C'est lui qui entame, s'il y a lieu, la procédure prévue par le droit. Le supérieur majeur dont il est ici question est celui d'un institut religieux clérical de droit pontifical ou d'une société de vie apostolique cléricale de droit pontifical (cf. can. 134 § 1 *CIC* ; can. 984 § 3 *CCEO*).
9. Si l'évêque diocésain ou le supérieur majeur a connaissance d'une accusation concernant un clerc, il procède pour en vérifier la vrai-

semblance à une « *investigatio praevia* » selon le can. 1717 *CIC* ou 1468 *CCEO* et l'art. 16 *SST*. L'évêque ou le supérieur majeur peut procéder à cette vérification par lui-même ou une personne idoine. L'évêque pourra s'entourer de l'aide de deux assistants, qui toutefois ne pourront être juges dans le procès judiciaire. Cette recherche doit rester confidentielle et ne pas compromettre la réputation des personnes concernées.

10. Lors de cette procédure, le clerc accusé sera, sauf grave raison contraire, informé de l'accusation portée contre lui. Il doit alors avoir la possibilité d'y répondre.
11. À moins que l'in vraisemblance de l'accusation n'ait été dûment établie, il convient que l'évêque diocésain ou le supérieur majeur prenne des mesures de précaution prévues au can. 1722 *CIC* ou 1473 *CCEO* (cf. art. 19 *SST*). Il s'agit de prévenir des scandales éventuels, de protéger des témoins et l'accusé lui-même, et de garantir le cours de la justice. Le clerc visé peut alors être écarté du ministère ou d'une charge ecclésiastique ou interdit de séjour sur un territoire. Il doit cependant bénéficier lors de toutes les étapes de la procédure, d'un moyen de subsistance digne et équitable. Ces mesures de précaution n'ont pas un caractère irréversible et doivent être révoquées dès que l'accusation s'avère privée de fondement. Ces mesures ne doivent pas entacher la présomption d'innocence dont bénéficie le clerc jusqu'à preuve du contraire. Un clerc injustement accusé devra être dûment réhabilité.
12. Si, au terme de cette vérification, l'évêque diocésain ou le supérieur majeur juge que les faits allégués sont vraisemblables, il coopère avec la justice étatique et informe la CDF en précisant qu'il a averti

les autorités de l'État et qu'il tiendra la Congrégation informée des décisions qui seront prises.

13. Si l' « *investigatio praevia* » canonique n'a pas fait apparaître la vraisemblance des faits, il n'y a rien à envoyer à la CDF et il n'y a pas à alerter l'autorité judiciaire étatique.

B - Coopérer avec la justice étatique

14. Le droit français qualifie le viol de crime (lorsqu'il y a pénétration), et prévoit les circonstances aggravantes lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans (art. 222-23 et 222-24 du *Code pénal*). Les autres atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise, sont des délits relevant du tribunal correctionnel (art. 222-27). Une autre circonstance aggravante est constituée par le fait que l'agresseur est une personne ayant autorité sur la victime.
15. En droit pénal français la prescription pour les crimes est de 30 ans après la majorité civile de la victime. La prescription est aussi de 20 ans pour les délits lorsqu'il s'agit d'infractions à caractère sexuel commises sur des victimes mineures ou sur des personnes vulnérables par des personnes ayant autorité (cf. art. 7 et 8 du *Code de procédure pénale*).
16. Si l'Ordinaire reçoit une plainte, ou une dénonciation anonyme, mettant en cause un clerc, il interrogera le clerc sur le bien-fondé des accusations dont il est l'objet. Si le clerc reconnaît la véracité de ces accusations, l'Ordinaire lui demandera, dans les cas où il y a obligation d'informer la justice (cf. n° 18), de se dénoncer au procu-

reur en révélant l'identité de sa ou de ses victimes. Dans le cas contraire, si la plainte n'est pas anonyme, l'Ordinaire veillera à ce que la justice soit informée.

17. Le *Code pénal* (art. 226-10) punit toute dénonciation calomnieuse.
- 18.1 Le *Code pénal* français oblige tout citoyen, lorsqu'il en a les moyens, d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne (art. 223-6) ; d'informer la justice, quel que soit l'âge de la victime, de tout crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de récidiver (art. 434-1), et de tous faits de privation, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable (art. 434-3). L'évêque diocésain ou le supérieur majeur est donc tenu, lorsque les circonstances précitées par ces articles du *Code pénal* sont réunies, d'informer l'autorité judiciaire étatique du crime ou délit d'abus sexuel sur mineurs perpétré non seulement par des clercs, mais aussi par des religieux ou des laïcs en mission ecclésiale relevant de sa juridiction.
- 18.2 La non-dénonciation des faits criminels ou délictueux susmentionnés constitue un délit au sens de l'art. 434-3 du *Code pénal*. La prescription est de 6 ans à compter du jour où les faits dont on a connaissance ont cessé.
19. Les ministres du culte, clercs et laïcs en mission ecclésiale, sont protégés par le secret professionnel. Le secret professionnel s'applique seulement aux confidences faites spontanément à un ministre du culte, en cette qualité, que ce soit en confession ou non, à l'exclusion de tout fait appris dans le cadre d'une enquête canonique ou reconnu de manière non spontanée.

20. Les personnes visées au n° 19 astreintes au secret professionnel ne sont pas tenues de dénoncer les faits d'abus sexuel sur mineurs. Si cependant elles le font, elles ne tombent pas sous le coup de la loi pénale (*Code pénal*, art. 226-14).
21. Le for sacramental doit toujours rester inviolable.
22. La circulaire du 11 août 2004 de la Direction des affaires criminelles du ministère de la Justice relative au secret professionnel des ministres du culte et aux perquisitions et saisies dans les lieux de culte rappelle que la loi autorise les perquisitions et saisies dans des « locaux culturels comme les églises, les chapelles, ou des immeubles afférents à une association culturelle », et oblige à livrer à la justice tous les éléments concernant directement l'enquête en cours.
23. Le procureur et le juge étatique ont le droit de disposer de l'intégralité du dossier pénal canonique. L'ordinaire, ou l'official en cas d'urgence, est tenu de le leur remettre à leur demande.
24. En droit français, les clercs n'ont pas un rapport de salariés à employeur ni même de préposés à commettant avec leur Ordinaire ni avec l'association qui leur verse une indemnité. La Cour de cassation a jugé que « le lien civil unissant le prêtre à son évêque n'est pas un lien civil de préposition au sens de l'article 1384 du *Code civil* » (Cass. civ., 6 juin 1958, Bull. II n° 402, p. 263). Il en résulte que l'Ordinaire n'est pas responsable des dommages causés par les membres de son clergé. En conséquence, les ordinaires ne s'engageront pas dans un processus de dédommagement civil du préjudice moral subi.

C - Entamer le procès canonique

25. Une procédure initiée au for étatique a toujours un prolongement au for canonique. Mais il peut y avoir des cas où la procédure sera uniquement canonique. Certains faits non constitutifs de crimes ou de délit au for étatique peuvent relever de faits délictueux réservés à la CDF.
26. La Congrégation pour la doctrine de la foi est le tribunal apostolique suprême pour les délits d'abus sexuels sur mineurs commis par des clercs (art. 8 *SS7*).
27. La CDF attendra la fin de la procédure étatique avant de traiter canoniquement le cas. Lorsque la sentence de l'autorité judiciaire étatique sera connue, l'Ordinaire la transmettra à la CDF.
28. Si le cas a été déféré directement à la CDF, sans passer par l'Ordinaire, les préliminaires du procès pourront être accomplis par la CDF elle-même ou demandés par elle à l'Ordinaire (art. 17 *SS7*).
29. Si la CDF retient qu'il y a matière à procès pénal, ce procès est normalement renvoyé devant l'officialité désignée par elle. En effet, les délits plus graves réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi doivent être poursuivis par procès judiciaire (cf. art. 21 § 1 *SS7*).
30. Si la CDF décide la tenue d'un procès pénal judiciaire, l'Ordinaire adresse le dossier à l'Official du tribunal ecclésiastique compétent. Lorsque la première instance est terminée, quelle que soit la façon dont elle s'est terminée (condamnation ou acquittement) et qu'ap-

pel ait été ou non interjeté, tous les actes de la cause doivent être envoyés d'office, le plus rapidement possible, à la CDF (art. 26 § 1 *SST*).

31. Ni les tribunaux locaux de deuxième instance ni la Rote ne sont compétents pour connaître de la cause en appel. Le seul tribunal d'appel est le tribunal suprême de la CDF. Appel de la sentence du premier degré peut être fait par le condamné ou par le promoteur de justice du tribunal local. Le délai pour faire appel est d'un mois (cf. art. 28, 2° *SST*). Le promoteur de justice de la CDF a lui aussi le droit d'attaquer la sentence dans le délai d'un mois à compter du jour où la sentence lui aura été notifiée (cf. art. 26 § 2 *SST*). La sentence portée par le tribunal suprême de la CDF en deuxième instance n'est pas susceptible d'appel (cf. art. 28, 1° *SST*).
32. La CDF, dans des cas particuliers, peut autoriser l'Ordinaire, *ex officio* ou à la demande de ce dernier, à procéder par décret extrajudiciaire comme prévu au can. 1720 *CIC* ou 1486 *CCEO* (cf. art. 21 § 2, 1° *SST*).
33. Si l'Ordinaire, à l'issue de la procédure du canon 1720 *CIC*, pense que le cas mérite le renvoi de l'état clérical ou n'importe quelle autre peine perpétuelle (can. 1342 § 2), il soumet son intention à l'approbation de la CDF à qui revient le jugement définitif quant à la culpabilité et à la non-idonéité éventuelle du clerc pour le ministère, ainsi que l'imposition subséquente d'une peine perpétuelle (cf. art. 21 § 2 *SST*). Il envoie son avis et sa demande à la CDF en même temps que tous les documents du procès. La CDF décide alors s'il convient ou non de porter le décret et si ce dernier doit être porté par elle ou par l'Ordinaire *ex delegatione*.

34. Le recours contre un décret administratif de condamnation émis par la CDF ou par l'Ordinaire *ex delegatione* en matière de *delicta graviora* est à présenter dans le délai péremptoire de soixante jours utiles à la Congrégation ordinaire de ce même Dicastère (ou *Feria IV*), laquelle décide tant sur le fond que sur la légitimité de l'acte, tout recours ultérieur étant exclu (cf. art. 27 SST).
35. La CDF peut déférer directement au Souverain Pontife des cas de renvoi de l'état clérical ou de déposition avec dispense du célibat, lorsque le coupable a pu se défendre et que le délit est manifestement constaté (cf. art. 21 § 2, 2° SST).
36. En résumé, concrètement, l'évêque diocésain ou le supérieur majeur:
 - (1) Après avoir été informé d'un cas d'abus sexuel sur mineur, s'assure de la vraisemblance des faits allégués.
 - (2) Le cas échéant, si après examen les faits allégués ne paraissent pas vraisemblables, il entreprend tout pour rétablir la réputation du clerc.
 - (3) Dans le cas contraire, il prend immédiatement des mesures de précaution en éloignant le clerc suspect de tout contact avec les mineurs.
 - (4) Si le clerc avoue être coupable ou si la vraisemblance des faits est établie, l'Ordinaire s'informe si le crime ou le délit a été porté à la connaissance de la justice étatique par la famille de la victime, par l'agresseur lui-même, ou par un tiers.
 - (5) Si le cas n'a pas été déféré à la justice étatique, l'Ordinaire invite la personne concernée à se dénoncer spontanément.

Si cette dernière ne le fait pas, l'Ordinaire veille à ce que la justice soit saisie.

- (6) Si une enquête de police judiciaire est en cours, l'Ordinaire remettra à l'officier de police judiciaire, si celui-ci le demande, les documents sur l'identité du clerc et les éléments d'information sur l'acte incriminé dont il dispose.
- (7) Lorsque la décision de l'autorité judiciaire étatique sera connue, l'Ordinaire la transmettra à la CDF.
- (8) Si la CDF ordonne la tenue d'un procès pénal canonique par voie judiciaire ou extrajudiciaire, on procédera comme indiqué plus haut (cf. *Directives*, II, C).
- (9) Si la CDF décide de procéder elle-même par voie judiciaire ou extrajudiciaire, elle communique sa décision, sentence ou décret, à l'Ordinaire.

Conférence des évêques de France
Conseil pour les questions canoniques,
le 21 mai 2013

Mise à jour du 9 octobre 2018

© **Publié par le Secrétariat général de la Conférence des évêques de France**
58 avenue de Breteuil – 75007 Paris – Tél. 01 72 36 68 12 – Fax : 01 73 72 99 85

Directeur de la publication : Mgr OLIVIER RIBADEAU DUMAS, secrétaire général de
la Conférence des évêques de France

Dépôt légal à parution : 9 octobre 2018 – ISSN 0154 9006